

Décret n°89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense

NOR: DEFP8901695D

Version consolidée au 20 novembre 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de la défense,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de la défense en date du 14 avril 1988 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 24 avril 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 1

- Modifié par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 1 JORF 11 décembre 2005

Le corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense est classé dans la catégorie A.

Article 2

- Modifié par Décret n°2008-685 du 8 juillet 2008 - art. 1

Le corps des ingénieurs d'études et de fabrications comprend deux grades, un grade d'ingénieur d'études et de fabrications qui comporte onze échelons et un grade d'ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications qui comporte huit échelons.

Article 2 bis

- Modifié par DÉCRET n°2014-1065 du 19 septembre 2014 - art. 3

I. - Les ingénieurs d'études et de fabrications sont chargés, sous l'autorité du responsable du service où ils exercent leurs activités, de fonctions de préparation, de direction et de contrôle des travaux scientifiques, techniques ou industriels effectués dans les établissements et services du ministère de la défense. Ils organisent le travail du service dont ils ont la charge et en assurent l'encadrement. Ils peuvent aussi être chargés de missions de surveillance industrielle en usine. Les ingénieurs d'études et de fabrications peuvent être appelés à exercer leurs fonctions en métropole, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Ils peuvent être également appelés à exercer leurs fonctions dans les services du ministère de la défense à l'étranger conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2014-1065 du 19 septembre 2014. Ils peuvent être affectés dans les établissements publics administratifs placés sous la tutelle du ministère de la défense.

II. - Les dispositions de l'article 1er de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique sont applicables aux ingénieurs d'études et de fabrications classés dans le personnel navigant des corps techniques de l'aéronautique et de l'aéronautique navale.

III.-Les ingénieurs d'études et de fabrications peuvent exercer les fonctions de contrôleur civil de la circulation aérienne " essais-réception " sous réserve de satisfaire à des conditions médicales particulières définies, ainsi que leurs modalités de contrôle, par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique.

Ils sont soumis par ailleurs aux dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

CHAPITRE II : Recrutement.

Article 3

· Modifié par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 4 JORF 11 décembre 2005

Les ingénieurs d'études et de fabrications sont recrutés par voie de concours ouverts par spécialités selon les modalités suivantes :

1° Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures, d'un titre ou diplôme classé au niveau II ou d'autres qualifications reconnues comme équivalentes dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique.

Le concours comporte une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury. L'arrêté portant organisation du concours peut, en outre, prévoir une épreuve d'admissibilité.

2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, aux militaires, aux magistrats ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre années de services publics au 1er janvier de l'année du concours prévu par les dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée.

Le nombre de places offertes aux concours externe et interne est fixé par arrêté du ministre de la défense. Le nombre de places offertes à l'un des concours ne peut être inférieur à 40 % du nombre total des places offertes aux deux concours.

Les emplois offerts à l'un des concours et non pourvus peuvent être reportés sur l'autre concours.

Article 4 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2004-45 du 6 janvier 2004 - art. 2 JORF 13 janvier 2004

Article 4

- Modifié par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 4 JORF 11 décembre 2005

La liste des spécialités, la nature des épreuves, le programme et les règles d'organisation générale des concours sont fixés par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique.

Le ministre de la défense arrête les modalités d'organisation de chaque concours et fixe la composition du jury.

Pour la désignation des membres des jurys, il peut être dérogé jusqu'au 31 décembre 2007 à la proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe, prévue par les dispositions de l'article 1er du décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs.

Article 5

- Modifié par Décret n°2011-962 du 16 août 2011 - art. 1

La proportion de nominations de techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 1re classe du ministère de la défense susceptibles d'être prononcées chaque année dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications par la voie d'une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire est d'au minimum un cinquième et d'au maximum un tiers du nombre de nominations prononcées au titre du 1° et du 2° de l'article 19 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

La proportion d'un cinquième à un tiers peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

Article 6

- Modifié par Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. 20 JORF 31 décembre 2006

I. - Les ingénieurs d'études et de fabrications recrutés en application de l'article 3 sont nommés ingénieurs d'études et de fabrications stagiaires par arrêté du ministre de la défense et accomplissent un stage d'un an comportant une formation d'adaptation à l'emploi dont les modalités sont définies par arrêté du ministre de la défense.

Lors de leur nomination en qualité d'ingénieur d'études et de fabrications stagiaire, les intéressés sont classés à l'échelon de début de leur grade sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8.

Ceux qui, à la date de leur nomination en qualité d'ingénieur d'études et de fabrications stagiaire, possédaient la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant sont placés en position de détachement.

Les ingénieurs d'études et de fabrications stagiaires dont le stage est jugé satisfaisant sont titularisés dans le grade d'ingénieur d'études et de fabrications. Ceux qui ne sont pas titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

II. - Les ingénieurs d'études et de fabrications recrutés en application de l'article 5 sont dispensés de stage et titularisés dès leur nomination.

Article 7

- Modifié par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 4 JORF 11 décembre 2005

La nomination en qualité d'ingénieur d'études et de fabrications est subordonnée à la souscription par l'intéressé d'un engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée de cinq ans et de verser, si la rupture de l'engagement survient pour une cause quelconque autre qu'une raison de santé plus de trois mois après la date de nomination, une indemnité correspondant aux frais engagés pour leur formation d'adaptation à l'emploi dont le montant est fixé pour chaque promotion par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé du budget.

Article 8

- Modifié par Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. 20 JORF 31 décembre 2006

Le classement lors de la nomination en qualité d'ingénieur est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Article 9 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 4 JORF 11 décembre 2005
- Abrogé par Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. 20 JORF 31 décembre 2006

Article 10 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 4 JORF 11 décembre 2005
- Abrogé par Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. 20 JORF 31 décembre 2006

Article 10 bis (abrogé)

- Créé par Décret n°98-10 du 7 janvier 1998 - art. 11 JORF 8 janvier 1998 en vigueur le 1er août 1996
- Abrogé par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 4 JORF 9 décembre 2005

Article 10 ter (abrogé)

- Créé par Décret n°98-10 du 7 janvier 1998 - art. 12 JORF 8 janvier 1998 en vigueur le 1er août 1996
- Abrogé par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 4 JORF 9 décembre 2005

Article 11 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 4 JORF 11 décembre 2005
- Abrogé par Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. 20 JORF 31 décembre 2006

Article 12 (abrogé)

Article 12 (abrogé)

- Créé par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 4 JORF 11 décembre 2005
- Abrogé par Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. 20 JORF 31 décembre 2006

Article 13 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 4 JORF 11 décembre 2005
- Abrogé par Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. 20 JORF 31 décembre 2006

Article 14 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 4 JORF 11 décembre 2005
- Abrogé par Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. 20 JORF 31 décembre 2006

CHAPITRE III : Avancement.

Article 15

- Modifié par Décret n°2008-685 du 8 juillet 2008 - art. 3

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 2 sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
Ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications		
7e échelon	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
6e échelon	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Ingénieur d'études et de fabrications		
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	4 ans	3 ans
6e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	1 an	1 an
1er échelon	1 an	1 an

Article 16

- Modifié par Décret n°2008-685 du 8 juillet 2008 - art. 4

I. - Peuvent être promus au grade d'ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi annuellement après avis de la commission administrative paritaire, les ingénieurs d'études et de fabrications ayant atteint le 5e échelon de leur grade depuis au moins deux ans et justifiant de six années de services effectifs dans le grade d'ingénieur d'études et de fabrications.

II. - Les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de la durée moyenne exigée à l'article 15 pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus après avoir atteint les 8e, 9e, 10e et 11e échelons de leur précédent grade sont reclassés conformément au tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE d'ingénieur d'études et de fabrications	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE d'ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
11e échelon	5e échelon	Ancienneté majorée de 2 ans dans la limite de 3 ans.
10e échelon	5e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise.
9e échelon :		
- après 2 ans	5e échelon	Sans ancienneté.
- jusqu'à 2 ans	4e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
8e échelon :		
- après 3 ans	4e échelon	Ancienneté acquise diminuée de 3 ans.

CHAPITRE IV : Détachements.

Article 17

- Modifié par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 6 JORF 11 décembre 2005

Peuvent être détachés dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice terminal est au moins égal à celui des ingénieurs d'études et de fabrications.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les fonctionnaires détachés conservent, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque le détachement leur procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine ou qui a résulté de leur élévation audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Les fonctionnaires détachés concourent pour les avancements de grade et d'échelon avec les membres du corps des ingénieurs d'études et de fabrications.

Article 18

- Modifié par Décret n°98-10 du 7 janvier 1998 - art. 20 JORF 8 janvier 1998 en vigueur le 1er août 1996

Les fonctionnaires détachés dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications depuis au moins deux ans peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps.

L'intégration s'effectue au grade et à l'échelon occupés dans l'emploi de détachement avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi.

Les services accomplis dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications.

CHAPITRE V : Dispositions transitoires. (abrogé)

Article 19

- Modifié par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 7 JORF 11 décembre 2005

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet le 1er du mois suivant la date de publication.

CHAPITRE VI : Dispositions concernant les retraites.

Article 20 (abrogé)

- Modifié par Décret n°98-10 du 7 janvier 1998 - art. 22 JORF 8 janvier 1998 en vigueur le 1er août 1996
- Abrogé par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 7 JORF 9 décembre 2005

Article 21

Le décret n° 76-313 du 7 avril 1976 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications du ministère de la défense est abrogé.

Article 21 bis (abrogé)

- Créé par Décret n°98-10 du 7 janvier 1998 - art. 23 JORF 8 janvier 1998 en vigueur le 1er août 1996
- Abrogé par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 7 JORF 9 décembre 2005

Article 21 ter (abrogé)

- Créé par Décret n°98-10 du 7 janvier 1998 - art. 24 JORF 8 janvier 1998 en vigueur le 1er août 1996
- Abrogé par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 7 JORF 9 décembre 2005

Article 21 quater (abrogé)

- Créé par Décret n°98-10 du 7 janvier 1998 - art. 25 JORF 8 janvier 1998 en vigueur le 1er août 1996
- Abrogé par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 7 JORF 9 décembre 2005

Article 22 (transféré)

- Transféré par Décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 - art. 7 JORF 11 décembre 2005

Par le Premier ministre :
MICHEL ROCARD

Le ministre de la défense,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,
MICHEL DURAFOUR

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE